

**ARRETE PORTANT DECISION DE VIREMENT DE CREDITS**  
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VIREMENT N°2025-01

N° A-2025-06

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu** la délibération n° 2023-13-05 du Comité Syndical, en date du 24/11/2023, décidant du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, autorisant la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout acte relatif à ladite délibération ;
- Vu** la délibération n° 2025-04-02 du Comité Syndical, en date du 13/03/2025, adoptant les budgets primitifs 2025 ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres sur le budget 2025, compte tenu des éléments transmis par le SGC de Nyons ;

**ARRETE**

**Article 1.** La Présidente décide des virements suivants :

Chapitre	Nature	Opération	Au 22/07/2025	Virement de crédits	Au 05/08/2025
011	60622		7 000.00 €	- 450.00 €	6 550.00 €
68	6817		0.00 €	450.00 €	450.00 €

**Article 2.** Les dépenses réelles prévisionnelles de fonctionnement (BP+DM) étant de 2 939 952.50 €, ce virement correspond à un taux de 0.015 %.

**Article 3.** Ce virement sera porté à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine séance.

**Article 4.** le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire.

**Article 5.** La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, ou via l'application "Télé-recours Citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou, le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Présidente, cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Sahune, le 31 juillet 2025.

La Présidente

Nicole PELOUX